

Profil sur le règlement des différends du Burkina Faso

(Dernière mise à jour : 12 octobre 2022)

Informations générales

- **Les conventions fiscales de Burkina Faso peuvent être consultées à l'adresse :**

www.impôts.gov.bf

- **La demande de procédure amiable doit être adressée à :**

Le Directeur général des impôts
Avenue du général Sangoulé Lamizana
Ouagadougou – Burkina Faso

- **La demande d'APP doit être adressée à :**

Le Directeur général des impôts
Avenue du général Sangoulé Lamizana
Ouagadougou – Burkina Faso

Profil sur le règlement des différends du Burkina Faso - Prévention des différends

2

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
A. Prévention des différends				
1.	Les accords obtenus par votre autorité compétente en vue de résoudre des difficultés ou de lever des incertitudes liées à l'interprétation ou à l'application de vos conventions fiscales en lien avec des questions de nature générale qui concernent ou qui pourraient concerner une catégorie de contribuables sont-ils publiés ?	Non		-
2.	Des programmes bilatéraux d'APP sont-ils mis en œuvre ? Si oui :	Non	Aucun APP n'a été conclu à ce jour.	-
a.	<ul style="list-style-type: none"> L'extension des APP aux exercices fiscaux antérieurs est-elle prévue dans les programmes bilatéraux d'APP ? 	-	-	-
b.	<ul style="list-style-type: none"> Un délai spécifique est-il prévu pour le dépôt d'une demande d'APP ? 	-	-	-
c.	<ul style="list-style-type: none"> Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables aux APP bilatéraux et à leur utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'APP bilatéral du contribuable, sont-elles publiquement 	-	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	disponibles ?			
d.	<ul style="list-style-type: none"> • Une demande d'APP bilatéral est-elle payante pour le contribuable ? 	-	-	-
e.	<ul style="list-style-type: none"> • Des statistiques relatives aux APP bilatéraux sont-elles publiquement disponibles ? 	-	-	-
3.	Une formation est-elle dispensée à vos agents chargés de vérifier/contrôler les contribuables pour s'assurer que la position des agents est conforme aux dispositions de vos conventions fiscales ?	Non	<p>A ce jour, il n'y a pas eu de formation ciblée dispensée aux agents chargés de contrôler les contribuables et portant sur les conventions fiscales.</p> <p>Toutefois, des cadres de la DGI ont bénéficié de formations en ligne proposées par l'OCDE, les NU, l'ATAF et de formations en présentiel hors du Burkina Faso</p>	-
4.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la prévention des différends relatifs aux conventions fiscales ?	Non	-	-

Notes:

1. Un APP est un « accord qui permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les ajustements à y apporter, les hypothèses principales quant à l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée » (voir la définition d'un APP dans les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* (Principes en matière de prix de transfert)).

2. Dans certaines situations, les problèmes résolus au moyen d'un APP sont pertinents pour des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP. Le concept « d'extension » est décrit plus en détail au paragraphe 4.136 de la section F (Accords préalables en matière de prix de transfert) du chapitre IV des Principes en matière de prix de transfert et au paragraphe 69 de la section D.4.2 (Possibilité d'application rétroactive (« retour en arrière »)) de l'annexe au chapitre IV (Principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable (« APP PA »)) des Principes en matière de prix de transfert. En termes simples, « l'extension » d'un APP désigne le fait d'appliquer le résultat d'un APP à des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP.

Profil sur le règlement des différends du Burkina Faso - Disponibilité et recours à la procédure amiable

4

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
B. Disponibilité et recours à la procédure amiable				
5.	Les cas portant sur les prix de transfert entrent-ils dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	-	-
6.	Les questions relatives à l'application d'une disposition anti-abus contenue dans une convention entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	-	-
7.	Les questions relatives à l'application d'une disposition anti-abus contenue dans le droit interne entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Non	La question entre dans le champ de la procédure prévue par les dispositions du code général des impôts	-
8.	Les questions ayant déjà fait l'objet d'une transaction entre l'autorité fiscale et le contribuable à l'issue d'un contrôle fiscal entrent-elles dans le champ de la procédure amiable?	Oui	-	-
9.	Les cas portant sur la double imposition résultant d'ajustements réalisés à l'étranger à l'initiative d'un contribuable agissant de bonne foi entrent-ils dans le champ de la procédure amiable ?	N/A	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée ultérieurement	-
10.	Y a-t-il d'autres questions relatives aux conventions non couvertes par les points 5 à 9 qui n'entrent pas	N/A	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	dans champ de la procédure amiable ?		ultérieurement	
11.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander l'ouverture d'une procédure amiable dans les cas où le différend a été soumis aux recours administratifs ou judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	N/A	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée ultérieurement.	-
12.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander l'ouverture d'une procédure amiable dans les cas où le différend a déjà été tranché dans le cadre de l'exercice des recours administratifs ou judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	N/A	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée ultérieurement	-
13.	Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables à la procédure amiable et à son utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'assistance amiable du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?	Non	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée ultérieurement	-
14.	Un délai spécifique est-il fixé pour le dépôt d'une demande d'ouverture de procédure amiable ?	Oui	Ce délai est fixé par les conventions fiscales conclues par le Burkina Faso	-
15.	Des instructions sur les procédures amiables multilatérales sont-elles publiquement disponibles ?	Non	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée	-

Profil sur le règlement des différends du Burkina Faso - Disponibilité et recours à la procédure amiable

6

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			ultérieurement	
16.	Les procédures de recouvrement sont-elles suspendues pendant la durée de la procédure amiable ?	Non	-	-
17.	Une demande d'ouverture de la procédure amiable est-elle payante pour le contribuable ?	Non	-	-
18.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la disponibilité et l'accès à la procédure amiable ?	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable				
19.	Des délais types sont-ils prévus pour les mesures prises par votre autorité compétente entre la réception d'un cas de procédure amiable et le règlement de ce cas, et ces délais sont-ils communiqués aux contribuables ?	Non	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée ultérieurement	-
20.	Des statistiques relatives aux délais nécessaires pour régler les différends soumis à la procédure amiable sont-elles publiquement disponibles ?	Non	Le Burkina n'a eu aucune procédure amiable à ce jour	-
21.	Les intérêts ou pénalités résultant d'ajustements opérés en exécution d'un accord amiable sont-ils annulés ou pris en compte dans le cadre de la procédure amiable ?	Non	-	-
22.	Les rôles et fonctions de l'entité chargée de la procédure amiable sont-ils disponibles publiquement ? Par exemple, l'énoncé de mission de cette entité est-il disponible dans le rapport annuel de l'organisation ?	Non	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée ultérieurement	-
23.	Le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable est-il actuellement proposé pour le règlement de différends relatifs à une convention	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	fiscale dans l'une de vos conventions fiscales ? Si tel n'est pas le cas :			
a.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre droit interne (votre constitution, par exemple) restreint-il les possibilités d'inclure l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions fiscales ? 	Non	-	-
b.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre politique en matière de conventions fiscales vous autorise-t-elle à inclure une clause sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions ? 	Non	-	-
24.	L'explication de l'articulation entre la procédure amiable et les recours judiciaires et administratifs prévus par le droit interne est-elle publiquement disponible ? Si oui :	Non	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée ultérieurement	-
a.	<ul style="list-style-type: none"> • Ces instructions traitent-elles la question de savoir si l'autorité compétente se considère légalement obligée de suivre une décision d'une autorité judiciaire nationale dans le cadre de la procédure amiable ou si elle ne dérogera pas à une telle décision en vertu de politiques ou pratiques administratives ? 	-	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
25.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander le règlement par la procédure amiable de questions récurrentes, relatives à différents exercices fiscaux que ceux pour lesquels la demande d'ouverture de procédure amiable a été déposée et qui sont déjà clos d'un point de vue fiscal ?	Non	-	-
26.	Toutes les conventions fiscales conclues par votre juridiction contiennent-elles une disposition qui obligerait votre juridiction à effectuer des ajustements corrélatifs ou à accorder l'accès à la procédure amiable dans le cas d'une double imposition économique qui résulterait d'un ajustement primaire des prix de transfert (autrement dit, le paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou des Nations Unies est-il inclus dans l'ensemble de vos conventions fiscales) ?	Non	-	-
27.	D'autres informations sont-elles disponibles sur le règlement des cas soumis à la procédure amiable ?	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
D. Mise en œuvre des accords amiables				
28.	Lorsque l'accord obtenu par votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un impôt supplémentaire à la charge du contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée en exécution de cet accord et/ou pour le paiement de cet impôt supplémentaire ?	Non	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée ultérieurement	-
29.	Lorsque l'accord obtenu par votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un remboursement de l'impôt dû ou acquitté par le contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée en exécution de cet accord et/ou pour le remboursement de l'impôt acquitté ?	Non	Une circulaire sur la procédure amiable sera élaborée ultérieurement	-
30.	Tous les accords amiables obtenus sont-ils appliqués indépendamment des éventuels délais de prescription prévus par votre droit interne ?	Non	-	-
31.	D'autres informations sont-elles disponibles sur la mise en œuvre des accords amiables ?	Non	-	-